

## Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2020 - 183

<p><b>Saisine par autorité administrative</b> : Ville de MARSEILLE <b>Pétitionnaire</b> : CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 <b>Nature de la demande</b> : Travaux d'aménagement <b>Déclaration préalable</b> : 013055 20 01594P0 <b>Localisation</b> : Vallon de la Barasse - MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : Mise en sécurité et stabilisation du talus de la Barasse</p>
---

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 21 juillet 2020 ;

**Vu** la décision individuelle 2019-180 délivrée le 17 juillet 2019 par le directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques autorisant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser des travaux de stabilisation du talus de la Barasse ;

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 avril 2019 ;

**Considérant** la demande de prolongation formulée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 juillet 2020 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;  
**Considérant** qu'il s'agit d'une installation temporaire.

## DÉCIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à **l'article 2 de la DI 2019-180** à l'exception des éléments figurant en 5. , celui-ci est modifié comme suit :  
5. « **aucune plantation ne sera réalisée sur le site.** »

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

Le présent avis est valide jusqu'au 31 mars 2021.

### Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 9 septembre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.